CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 259.882 du 28 mai 2024

A. 233.682/VIII-11.682

En cause : **K. S.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Aurore DEWULF, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^es^ Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 juillet 2021, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision prise le 28 avril 2021 par la partie adverse, [lui] infligeant […] la mesure de démission disciplinaire avec ratification de la suspension de fonctions préventive par mesure d'ordre, prenant cours le 14 janvier 2021 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 250.746 du 31 mai 2021 ordonne la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 28 avril 2014 infligeant au requérant la mesure de démission disciplinaire, rejette la requête pour le surplus et réserve les dépens.

Un arrêt n° 252.262 du 30 novembre 2021 a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 29 mars 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 30 janvier 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'un accord était intervenu entre les parties ainsi que de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante indique qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'indemnités de procédure, HR Rail les ayant prises à sa charge dans le cadre de l'accord intervenu entre les parties.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 600 euros et la contribution de 60 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 mai 2024, par la VIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Valérie Vanderpère	Raphaël Born